



HAL
open science

“ Les statuts synodaux bilingues de Troyes (XIVe-XVe siècle) ”

Elisabeth Luset

► To cite this version:

Elisabeth Luset. “ Les statuts synodaux bilingues de Troyes (XIVe-XVe siècle) ”. *Revue de droit canonique*, 2021, 71/1 (1), p. 39-66. hal-03418080

HAL Id: hal-03418080

<https://hal.science/hal-03418080>

Submitted on 11 Mar 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Elisabeth Lusset, « Les statuts synodaux bilingues du diocèse de Troyes (14^e-15^e siècle) », *Revue de droit canonique*, 71/1, 2021, p. 39-66.

Résumé

Promulgué le 16 mai 1374, le recueil de l'évêque de Troyes Jean Braque compile les statuts synodaux de ses prédécesseurs du 13^e et du 14^e siècles. L'originalité de ce recueil tient à son bilinguisme, précoce si l'on retient la date de 1374. Après avoir présenté et comparé les manuscrits conservant ce recueil, l'article examine les transformations que le passage du latin au français fait subir au contenu des statuts et ce que cela nous dit des destinataires de cette traduction (le clergé paroissial et les fidèles). Il formule l'hypothèse que l'entreprise de traduction date, non pas de 1374, mais de la première moitié du 15^e siècle, sous l'épiscopat de Jean Léguisé (1426-1450).

Abstract

In May 1374, Jean Braque, bishop of Troyes, issued a compilation of earlier diocesan statutes from the thirteenth and fourteenth centuries. The originality of this compilation lies in its early bilingualism. After a presentation and a comparison between the manuscripts that preserve it, this essay examines how the content of the statutes is transformed by the translation from Latin to French and how this translation is written to familiarize the local clergy and faithful with Church law. Finally, we would suggest that this collection was not written in 1374, but in the first half of the fifteenth century, under bishop Jean Léguisé (1426-1450).

[p. 39] Les premiers statuts synodaux connus pour le diocèse de Troyes, dans la province de Sens, sont ceux de Jean Braque (1370-1375). Le 16 mai 1374, l'évêque promulgue un recueil compilant les statuts de ses prédécesseurs Hervé (1207-1223), Jean d'Auxois (1342-1343) et Henri de Poitiers (1353-1370), auxquels il ajoute des statuts du concile provincial de Sens de 1320 et un *ultima precepta* de son cru. Ce recueil est complété, le 1^{er} juillet 1427, par dix-neuf nouveaux préceptes promulgués par l'évêque Jean Léguisé (1426-1450) et, en 1441, par des statuts du concile provincial de Sens tenu par l'archevêque Jean de Nanton à Paris en 1429. Enfin, le 23 mai 1465, l'évêque de Troyes Louis Raguier (1450-1483) y adjoint des statuts du concile provincial de Sens de mars 1460. Le 25 janvier 1501, l'évêque Jacques Raguier (1483-1518) fait imprimer ce recueil¹.

Jean Braque est considéré comme un « évêque actif et peut-être réformateur »². Son recueil de statuts s'inscrit dans un contexte d'efflorescence de la littérature synodale aux 13^e-14^e siècles, [p. 40] visant à améliorer la formation du clergé paroissial et l'instruction des laïcs. Son originalité tient à son bilinguisme, précoce si l'on retient la date traditionnellement avancée de 1374. Or, si l'on exclut les imprimés du début du 16^e siècle, ces statuts synodaux ne nous sont connus que par l'intermédiaire de manuscrits datant du 15^e siècle. À l'exception du manuscrit 3243 de la Médiathèque du Grand Troyes (ci-après Troyes MGT 3243), antérieur à 1438 et dans lequel ne figurent que les statuts en latin, tous les autres manuscrits ont été rédigés dans la seconde moitié du 15^e siècle et les statuts y sont exposés en latin et en français. Bien que le développement des langues vernaculaires date du 14^e siècle, il n'est pas certain que la

¹ André ARTONNE, Louis GUIZARD et Odette PONTAL, *Répertoire des statuts synodaux des diocèses de l'ancienne France : du XIII^e à la fin du XVIII^e siècle*, Paris, CNRS Éditions, 1969 (2^e éd. revue et augm.), p. 462-464.

² Outre son recueil de statuts synodaux, on sait qu'il a entrepris des visites de son diocèse. Sara MCDUGALL, *Bigamy and Christian Identity in Late Medieval Champagne*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 2012, p. 42 ; Arthur-Émile PRÉVOST, *Le diocèse de Troyes. Histoire et Documents*, Dijon, Impr. de l'Union typographique, 1923-1926, I, p. 15-17. Rien, en revanche, sur cet évêque dans Vincent TABBAGH, *Les évêques dans le royaume de France au XIV^e siècle*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2015.

traduction de ces statuts du latin vers le français remonte à 1374. En effet, les autres statuts synodaux bilingues recensés dans le royaume de France et que l'on peut dater avec certitude sont tous postérieurs aux années 1440³ : statuts synodaux de Nantes en 1443-1444⁴, de Rennes en 1464-1465⁵, de Tours en 1512⁶, de Toul en 1515⁷ ou encore de Saint-Malo en 1515⁸.

[p. 41] L'essor des traductions du latin en vernaculaire a été bien étudié par les linguistes, les littéraires et les historiens, qui ont principalement travaillé sur les textes littéraires et scientifiques ainsi que sur les actes de la pratique⁹. Cette abondante bibliographie croise celle, foisonnante également, des études sur le plurilinguisme, entendu ici comme l'utilisation de plusieurs langues au sein d'un même document¹⁰. Plus récemment, la traduction des ouvrages juridiques à partir des 12^e-13^e siècles a retenu l'attention¹¹. C'est dans la continuité de ces études que s'inscrit cet article qui propose quelques pistes de réflexion sur les statuts synodaux troyens bilingues, en se concentrant sur ceux de Jean Braque, promulgués en 1374. Après avoir présenté la tradition manuscrite des statuts et leur organisation générale, on examinera en quoi le passage du latin au français transforme le contenu des statuts synodaux et comment cette entreprise de traduction témoigne d'une volonté pédagogique, à destination du clergé paroissial et des fidèles. On proposera enfin quelques hypothèses sur la datation de ces statuts bilingues.

[p. 42] I. UN RECUEIL EN LATIN ET SEPT COMPILATIONS BILINGUES

³ Certes on conserve des statuts en français pour le concile provincial de Château-Gontier de 1336, mais J. Avril note qu'«en l'absence de données plus précises, il est difficile de dater chacune de ces versions», Joseph AVRIL, *Les conciles de la province de Tours. Concilia Provinciae Turonensis (saec. XIII-XV)*, Paris, CNRS Éditions, 1987, p. 349.

⁴ L'évêque Guillaume de Malestroit promulgue en 1444 la traduction en français de statuts latins publiés en 1411 et 1423 par ses prédécesseurs Henri le Barbu et Jean de Malestroit. Ces statuts, signalés comme perdus par O. Pontal, sont conservés dans une copie du 18^e siècle (Bibliotheca apostolica vaticana, Vat. lat. 9879, f. 67-71). Je remercie Christine Barralis de m'avoir signalé leur existence et de m'en avoir fourni la transcription.

⁵ Les statuts synodaux promulgués par l'évêque Jacques d'Espinay en 1464 sont en latin, ceux de ses vicaires généraux en 1465, en français. Bruno RESTIF, «La réglementation synodale et conciliaire dans le diocèse de Rennes du milieu du XV^e à la fin du XVI^e siècle», dans *Bulletin et Mémoires de la Société archéologique et historique d'Ille-et-Vilaine*, 113, 2009, p. 71-92. Je remercie Laurent Guitton et Carole Avignon de m'avoir signalé l'existence de ces statuts et de m'en avoir communiqué une copie.

⁶ André ARTONNE, Louis GUIZARD et Odette PONTAL, *Répertoire des statuts synodaux...*, op. cit., p. 454.

⁷ Dominique HAZAEL-MASSIEUX, *Les «Statuts synodaux» de Hugues des Hazards (1515) : étude comparative de l'original latin et de la version française*, thèse de doctorat de l'Université Nancy 2, 1998 ; EAD., «Hugues des Hazards, éditeur de statuts synodaux, innovés, réformés et augmentés», dans *Annales de l'Est*, 55, 2005, p. 21-43.

⁸ André ARTONNE, Louis GUIZARD et Odette PONTAL, *Répertoire des statuts synodaux...*, op. cit., p. 399.

⁹ Serge LUSIGNAN, *Parler vulgairement. Les intellectuels et la langue française aux XIII^e et XIV^e siècles*, Paris, Vrin, 1986 ; Frédéric DUVAL, *La traduction du «Romuleon» par Sébastien Mamerot. Étude sur la diffusion de l'histoire romaine en langue vernaculaire à la fin du Moyen Âge*, Genève, Droz, 2001 ; Thomas BRUNNER, «Le passage aux langues vernaculaires dans les actes de la pratique en Occident», dans *Le Moyen Âge*, 115, 2009/1, p. 29-72 ; Nathalie VERPEAUX, «La traduction des actes au Moyen Âge. Quelques pistes de réflexion à partir du dossier du Val-Saint-Lambert (XIII^e-XIV^e siècles)», dans *Le Moyen Âge*, 124, 2018/1, p. 47-97. Voir également la synthèse et la bibliographie proposée par Olivier BERTRAND, «Le legs du Moyen Âge», dans Véronique DUCHE-GAVET (dir.), *Histoire des traductions en langue française: XV^e et XVI^e siècles*, Lagrasse, Verdier, 2015, p. 49-126, ainsi que les collections Bibliothèque de Transmédié et *The Medieval Translator*.

¹⁰ Sigrid-Arielle AZEROUAL *et alii*, «Usage des langues et plurilinguisme» et Benoît GREVIN, «Le plurilinguisme, objet d'histoire», dans *Hypothèses*, 19, 2016/1, p. 255-266 et 333-335.

¹¹ Nicolas LOMBART, «Textes juridiques», dans Véronique DUCHE-GAVET (dir.), *Histoire des traductions...*, op. cit., p. 553-621 ; Frédéric DUVAL, «D'une renaissance à l'autre. Les traductions françaises du *Corpus iuris civilis*», dans Claudio GALDERISI et Jean-Jacques VINCENSINI (dir.), *La traduction entre Moyen Âge et Renaissance. Médiations, auto-traductions et traductions secondes*, Turnhout, Brepols, 2017, p. 33-68 ; Corinne LEVELEUX-TEIXEIRA, «Traduire le droit savant en français au XIII^e siècle», dans Marie BASSANO et Wanda MASTOR (dir.), *Justement traduire. Les enjeux de la traduction juridique*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2020, p. 131-150, <https://books.openedition.org/putc/7577>.

A. PRÉSENTATION DES MANUSCRITS

Les statuts synodaux troyens ont fait l'objet d'une édition en 1882 par l'abbé Charles Lalore, qui s'est appuyé sur deux manuscrits : le BnF ms. lat. 3468 et le Troyes MGT 736¹². Lalore ne fournit aucune explication sur les principes qui ont présidé à l'établissement de son édition. Il commet plusieurs erreurs d'attribution et de datation (signalées par Odette Pontal dans la deuxième édition du *Répertoire des statuts synodaux*, parue en 1969¹³) et sa présentation est trompeuse car il n'indique pas clairement que les statuts présentés comme ceux de l'évêque Hervé (1207-1223) ne sont connus que par le biais du recueil de Jean Braque de 1374. Outre ces deux manuscrits utilisés par Lalore, nous avons pu en identifier au moins six autres contenant les statuts synodaux troyens (fig. 1)¹⁴.

[p. 43]

Fig. 1 : Liste des manuscrits contenant les statuts synodaux troyens

Manuscrit	Date	Langue	Statuts synodaux copiés	Marques de possession	Copiste
Troyes, Médiathèque du Grand Troyes, 3243, f. 18r-69v ¹⁵ , 210 x 140 mm	Avant 1438	Latin	1374	Ex-libris au f. 69v : <i>Johannis Blanche succentoris ecclesie Trecentis</i>	?
Paris, BnF ms. lat. 3468, f. 134r-228, 210 x 135 mm	2 ^e moitié du 15 ^e siècle	Latin et français	1374, 1427	Ex-libris au f. 279v : <i>iste liber est de libraria ecclesie Trecentis</i> (bibliothèque de la cathédrale Saint-Pierre de Troyes)	?
Paris, Bibliothèque de l'Institut, 572, 210 x 150 mm	1459	Latin et français	1374, 1427	« À M ^c Pierre Lelong, chanoine de Saint-Etienne de Troyes »	?
Paris, Bibliothèque Sainte-Geneviève, 1253 205 x 140 à 145 mm	Fin du 15 ^e siècle	Latin et français	1374, 1427	- Claude Pinette (17 ^e siècle) - Charles-Maurice Le Tellier, archevêque de Reims (1642-1710) - bibliothèque de l'abbaye de Sainte-Geneviève	?
[p. 44] Provins, Bibliothèque municipale, 26 ¹⁶ , 217 x 145 mm	15 ^e siècle	Latin et français	1374, 1427	- maître Guillaume Malot, diocèse de Troyes (1470) - Isaac Moraye, chanoine de Notre-Dame du Val à Provins - Nicolas Leclerc, église de Saint-Ayoul de Provins, 1757 - abbé Ythier, doyen et chanoine théologal de Saint-	Jean Beudot, prêtre

¹² Charles LALORE, *Ancienne et nouvelle discipline du diocèse de Troyes jusqu'en 1788. Tome 2 : Statut synodaux et ordonnances épiscopales*, Troyes, Secrétariat de l'Évêché, 1882 (abrégé LALORE). Les statuts synodaux de 1374 sont également consultables sur la base de données *Corpus synodaliium* (<https://corpus-synodaliium.com/>).

¹³ André ARTONNE, Louis GUIZARD et Odette PONTAL, *Répertoire des statuts synodaux*, op. cit. p. 462-464.

¹⁴ Liste établie par *ibid.*, p. 462-464, complétée à partir de Arthur-Émile PREVOST, *Le diocèse de Troyes...*, op. cit., p. 16 et Françoise BIBOLET, «La bibliothèque des chanoines de Troyes : leurs manuscrits du XII^e au XVI^e siècle», dans *Mémoires de la Société académique de l'Aube*, 104, 1964-1966, p. 139-177, ici p. 170.

¹⁵ Consultable en ligne : <https://portail.mediathèque.grand-troyes.fr/iguana/www.main.cls?surl=search&p=#recordId=2.2397&srchDb=1,2,3,4,5,6,7>

¹⁶ Consultable en ligne <https://bvmm.irht.cnrs.fr/iiif/4270/canvas/canvas-943160/view>

				Quiriace, doyen de chrétienté de Provins	
Troyes, Archives départementales de l'Aube, G28 ¹⁷ , 300 x 223 mm	15 ^e siècle	Latin et français	1374, 1427	?	?
Troyes, Médiathèque du Grand Troyes 736 ¹⁸ 295 x 220 mm	15 ^e siècle	Latin et français	1374, 1427	Bibliothèque du Collège de l'Oratoire de Troyes	?
[p. 45] Paris, Bibliothèque Mazarine, ms. 3278, 255 x 193 mm	22 juillet 1499	Latin et français	1374, 1427	- Jean Mutelot ? - François Le Maire, vicaire de l'église paroissiale de Saint-Jean de Troyes - Johannes Noël (main du 16 ^e siècle)	Pierre Salterion, clerc du diocèse de Troyes, le jeudi précédant la Sainte-Madeleine 1499

À part Troyes MGT 3243, qui ne contient que le recueil de 1374 dans une version latine¹⁹, tous les manuscrits conservés compilent le recueil de 1374 et les statuts de 1427. À ce noyau dur se greffent d'autres textes destinés à assister les clercs dans l'administration de leur paroisse. Ainsi le manuscrit BnF ms. lat. 3468, provenant de la cathédrale Saint-Pierre de Troyes, comporte, entre autres, un *modus visitandi*²⁰ et un formulaire de lettres (*littera pro parochiano qui non est excommunicatus ; littera matrimonialis ad dominum officialem Trecensem per curatum residentem extra diocesim*, etc.)²¹. Pour le clergé paroissial, ces compilations, pour la plupart en papier, servent de manuels sur les normes synodales et de guides pour le bon accomplissement des tâches pastorales²². Afin de faciliter leur consultation, la plupart sont dotées d'une table des matières [p. 46] parfois en latin²³, parfois en latin et en français²⁴. Ces tables plus ou moins détaillées peuvent ne porter que sur le recueil de Jean Braque ou être plus exhaustives. Les manuscrits comportent parfois d'autres types d'écrits : les derniers feuillets de

¹⁷ Consultable en ligne : <http://www.archives-aube.fr/ark:/42751/s005568341ec82de/5568341ec8444>

¹⁸ Consultable en ligne <https://portail.mediathèque.grand-troyes.fr/iguana/www.main.cls?url=search&p=#recordId=2.2618>. Au f. 1r, un texte d'un anonyme du 18^e siècle qui compare ce manuscrit à deux autres, dont celui de la bibliothèque de l'Institut de France.

¹⁹ Les statuts synodaux sont précédés de l'*Office de la Lance et des clous* avec notation neumatique (f. 1-17). Les f. 70-134v incluent un *Speculum sacerdotum*, qui a pu être relié plus tard au manuscrit. Anne CHALANDON, *Les bibliothèques des ecclésiastiques de Troyes du XIV^e au XVI^e siècle*, Paris, CNRS Éditions, 2001, p. 44, n. 4.

²⁰ Léonce LEX, *Le Modus visitandi dans le diocèse de Troyes au Moyen Âge*, Sézanne, 1881, p. 11-16.

²¹ Notice descriptive : <https://archivesetmanuscrits.bnf.fr/ark:/12148/cc613752/cd0e558>. Sur ces textes additionnels, Xavier HERMAND, «Le prêtre de paroisse et le livre dans les Pays-Bas méridionaux à la fin du Moyen Âge : culture, lectures et pratiques de l'écrit», dans Isabelle PARMENTIER (dir.), *Livres, éducation et religion dans l'espace franco-belge, XV^e-XIX^e siècle*, Namur, Presses universitaires de Namur, 2009, p. 7-58, ici p. 17-18, n. 35 et 36.

²² *Ibid.* ; Pierrette PARAVY, *De la chrétienté romaine à la Réforme en Dauphiné*, Rome, École française de Rome, 1993 ; Matthew WRANOVIX, *Priests and Their Books in Late Medieval Eichstätt*, Lanham, Lexington Books, 2017, p. 70-74.

²³ Provins, BM 26, f. C.

²⁴ Troyes, MGT 736, 74v-75r ; BnF, ms. lat. 3468, f. 283r-284r (très détaillée).

BnF ms. lat. 3468 contiennent ainsi les redevances annuelles dues par le curé de Rilly-Sainte-Syre au doyen de la cathédrale de Troyes²⁵.

Quelques colophons et ex-libris fournissent des indications sur les copistes, les possesseurs de ces manuscrits et sur leur circulation. Deux copistes sont connus : le prêtre Jean Beudot, qui a copié en 1459 le manuscrit conservé à Provins (ci-après Provins BM 26) et Pierre Salterion, clerc du diocèse de Troyes, qui a transcrit en 1499 le manuscrit conservé à la Mazarine²⁶. La plupart des compilations ont appartenu à des membres du clergé troyen (Jean Blanche, prêtre et sous chantre de la cathédrale, décédé en 1438 ; maître Guillaume Malot du diocèse en 1470 ; François Le Maire, vicaire de l'église paroissiale de Saint-Jean de Troyes ; Pierre Lelong, chanoine de la collégiale Saint-Étienne de Troyes²⁷) et ont transité par les institutions ecclésiastiques troyennes (bibliothèque de la cathédrale, collège jésuite de l'Oratoire). Certains ont circulé en Champagne (l'un d'eux était en possession de l'archevêque de Reims, Charles-Maurice Le Tellier, dans le dernier quart du 17^e siècle ; un autre aux mains d'un chanoine de Notre-Dame du Val de Provins) ou entre la Champagne et Paris (où sont conservés la moitié des manuscrits recensés).

Ces sept manuscrits sont les buttes-témoins d'une production beaucoup plus massive, dont témoignent aussi les listes de livres [p. 47] consignées dans les testaments et les inventaires après décès des ecclésiastiques troyens du 15^e siècle²⁸. On sait en effet que chaque curé ou vicaire est tenu de posséder un exemplaire des statuts synodaux. Ainsi, le synodal, rédigé vers 1330 par l'archevêque de Reims Guillaume de Trie, ordonne aux doyens ruraux d'avoir une copie du synodal et d'en fournir une aux prêtres de leur doyenné. Les statuts rémois de 1344 prescrivent que ces mêmes doyens vérifient, lors des visites, que les curés étudient et maîtrisent les statuts²⁹.

Les manuscrits conservés n'avaient sans doute pas tous le même usage : celui des archives départementales de Troyes (qui ne comporte malheureusement aucune indication concernant sa provenance) est écrit à l'encre noire et est assez abîmé, tandis que d'autres copies semblent plus soignées (lettrines ornées, encres rouge et bleue). Dans tous les cas, ces copies ont été progressivement rendues caduques, à mesure que l'imprimé a supplanté le manuscrit.

B. ORGANISATION INTERNE

Dans ces compilations, le recueil de 1374 (dit *Statuta antiqua*) est toujours copié en premier. Les vingt-cinq préceptes (*precepta*), subdivisés en 218 chapitres (*loci*), sont précédés par un

²⁵ *Ibid.*, f. 279v.

²⁶ Sur l'activité de copie du clergé, Xavier HERMAND, «Le prêtre de paroisse et le livre...», *op. cit.*, p. 28-29.

²⁷ Nous n'avons pas pu dater le canonicat de Pierre Lelong, n'ayant pu consulter Octave BEUVE, *Histoire de l'Église collégiale de Saint-Étienne de Troyes (1157-fin XVI^e siècle)*, Thèse de l'École des Chartes, 1906, conservée à la MGT de Troyes. Voir Octave BEUVE, «Histoire de la collégiale Saint-Étienne de Troyes, 1157-fin du XVI^e siècle», dans *Positions des thèses de l'École des chartes*, Paris, 1906, p. 19-25. Je remercie pour ses recherches Sandrine Legendre, en charge du volume des *Fasti ecclesie gallicanae* sur le diocèse de Troyes (à paraître).

²⁸ Six exemplaires repérés, dont un seul conservé (Troyes, MGT 3243). Deux appartenaient au chanoine Jean Blanche (inventaire après décès, 10 novembre 1438), les autres à Guillaume Maubert, chanoine de Saint-Pierre de Troyes et curé de Pont-Sainte-Marie (compte de l'exécution testamentaire, 1443), Guillaume Léguisé, archidiacre de Brienne et chanoine de Saint-Étienne de Troyes (compte de l'exécution testamentaire, 1481), Pierre Gros, sous-chantre de Saint-Pierre de Troyes († 1505, compte de l'exécution testamentaire, 28 décembre 1513), Louis de Courcelles, chanoine de Saint-Étienne de Troyes (inventaire avec prise des livres, octobre 1514), d'après Anne CHALANDON, *Les bibliothèques...*, *op. cit.*, p. 44, 47, 101, 98, 93, 75. Sur la disparition des manuscrits des statuts synodaux, Xavier HERMAND, «Le prêtre de paroisse et le livre...», *op. cit.*, p. 24, n. 72.

²⁹ Thomas GOUSSET éd., *Les Actes de la province ecclésiastique de Reims*, t. 2, Reims, L. Jacquet, 1843, p. 536 et 584. Sur les livres liturgiques recensés lors des visites troyennes, Arthur PREVOST, «Journal des visites capitulaires et archidiaconales de Troyes en 1459, 1466 et 1515», dans *Mémoires de la Société d'agriculture, sciences et arts du département de l'Aube*, 55, 1918, p. 55-126, ici p. 98-100.

prologue et un *ordo synodi* (fig. 2). Ils traitent des sept sacrements, de la conduite des curés envers leurs [p. 48] paroissiens, des permutations de bénéfices, des jeûnes, des dîmes, des testaments, des enterrements, de la profanation des lieux sacrés, de l'excommunication, de l'exécution des lettres et des citations en justice, de la révocation de grâces, du respect des fêtes religieuses ou encore des causes d'excommunication. La répartition des *loci* permet de constater, sans surprise, l'importance du sacrement de pénitence (33 chapitres), suivi par l'eucharistie (30 chapitres), le mariage (22 chapitres) et l'excommunication (21 chapitres)³⁰. Les *statuta antiqua* sont suivis de deux chapitres (*additiones*) non datés, qui portent sur les sentences d'excommunication *ipso facto*, le pouvoir d'absolution et les articles de la foi. Puis viennent le décret *de excommunicationibus* de Jean d'Auxois du 15 mai 1315 sur l'interdit, les statuts du concile provincial de Sens du 22 mai 1320 promulgués comme statuts synodaux par l'évêque Jean de Cherchemont (7 juin 1324) – sur le privilège du for, la profession religieuse, l'honnêteté des clercs et les indulgences – et, enfin, un *ultima precepta* de Jean Braque (16 mai 1374). Ce dernier précepte traite principalement de la connaissance et la diffusion des statuts, indiquant que les curés et les recteurs de paroisse doivent toujours avoir les statuts par devers eux, les lire tous les quatre mois et les exposer souvent aux fidèles³¹.

Fig. 2 : Composition du recueil de statuts synodaux de 1374

Strates textuelles	Titre des préceptes	Nombre de loci	
I. Prologue			
II. Ordo synodi			
III. (A) Statuta antiqua denuo promulgata in synodo anni 1374	1. (B) <i>De baptismo</i>	10	
	2. (C) <i>De confirmatione</i>	5	
	3. (D) <i>De confessione et pluribus documentis circa confessionem</i>	33	
	4. (E) <i>De eucharistia et sacramento altaris, et ut presbyteri et alii fideles exhibeant sacramentis honorem</i>	30	
	[p. 49]	5. (F) <i>De ordinibus sacris</i>	4
	6. (F) <i>De matrimoniis et pertinentibus ad ea</i>	22	
	7. (G) <i>De extrema unctione</i>	9	
	8. (H) <i>De vita et honestate presbyterorum</i>	15	
	9. (I) <i>De questoribus</i>	5	
	10. (J) <i>Qualiter sacerdotes erga parochianos suos se debent habere</i>	11	
	11. (K) <i>De permutatione beneficiorum facta sine pacto de consensu prelati</i>	6	
	12. (L) <i>De jejuniis</i>	7	
	13. (M) <i>De sortilegiis</i>	1	
	14. (N) <i>De decimis</i>	3	
	15. (O) <i>De testamentis</i>	2	
	16. (P) <i>De sepulturis</i>	3	
	17. (Q) <i>De pollutione cimiteriorum et ecclesiarum</i>	1	
	18. (R) <i>De sententiis excommunicationis latis et ferendis</i>	21	
	19. (S) <i>De execucione litterarum et de in jus vocando</i>	9	
	20. (T) <i>De revocatione graciaram</i>	2	
	21. (U) <i>De festis observandis</i>	2	
	22. (V) <i>De adventu domini</i>	1	
	23. (W) <i>De bissexto</i>	2	
	24. (X) <i>De candelis in septimana penosa</i>	1	

³⁰ Vincent TABBAGH, «La pratique sacramentelle des fidèles d'après les documents épiscopaux de la France du Nord (XIII^e-XV^e siècles)», dans *Revue Mabillon*, n.s. 12, 2001, p. 159-204.

³¹ VII.3, LALORE, p. 167-168. La numérotation indiquée en notes et dans le tableau (fig. 2) correspond à celle de la base de données *Corpus synodaliu*m.

	25. (Z) <i>De die pasche</i>	1
IV. Additiones statutis antiquis	1. (A) <i>De casibus in quibus quis incurrit sententiam excommunicationis</i>	3
	2. (B) <i>Casus de quibus simplices curati absolvere non possunt</i>	1
	3. (C) <i>De articulis fidei</i>	2
V. De excommunicationibus (15 mai 1315) par Jean d'Auxois		
VI. Statuts du concile provincial de Sens (22 mai 1320) promulgués à Troyes par Jean de Cherchemont (7 juin 1324)		
VII. Ultima precepta de Jean Braque (1374)		

[p. 50] Dans chaque manuscrit, mis à part Troyes MGT 3242, les textes I à VII sont copiés les uns à la suite des autres, sans séparation nette entre eux. La plupart des manuscrits comportent des erreurs de datation : ainsi, les décrets du concile de Sens, promulgués le 22 mai 1320 (VI), sont souvent datés de 1324, ce qui correspond à la date de leur intégration par l'évêque de Troyes, Jean de Cherchemont³². Certains textes mentionnent son nom, d'autres pas.

II. DES STATUTS EN LATIN ET EN FRANÇAIS

A. LE PROLOGUE

Le prologue du recueil de Jean Braque s'inspire, sans le dire, de celui du synodal de Reims (vers 1330)³³. L'évêque de Troyes y affirme s'inscrire dans la continuité de ses prédécesseurs, qu'il cite nommément et à qui il attribue la paternité des *statuta antiqua*. S'il entend faire œuvre de compilation, Jean Braque affirme cependant son autorité. C'est son prénom qui figure sur le premier feuillet du recueil, et non ceux de son official ou de son vicaire général, comme cela est généralement le cas dans la législation synodale. L'évêque de Troyes dit vouloir fournir un outil clair et commode aux clercs de son diocèse : il s'agit de mettre en ordre les statuts de ses prédécesseurs, présentés comme «epars et mal ordonnés» (*inordinata et diffusa*), en y insérant des subdivisions. La terminologie choisie (*precepta* et *loci*) s'inspire, encore une fois, du synodal rémois³⁴. Comme l'archevêque de Reims avant lui, l'évêque de Troyes critique le fait que les clercs méconnaissent la législation synodale et [p. 51] se repèrent difficilement dans la masse des statuts. L'effort de rationalisation par refonte des statuts – dont il est difficile d'estimer l'ampleur car on ne connaît pas leur état antérieur – n'est pas propre à ce prélat ; il s'observe chez l'ensemble des évêques qui promulguent des statuts synodaux au 14^e siècle, alors que l'apparat statutaire, de plus en plus imposant, devient difficile à comprendre, à manier et à interpréter³⁵.

Comme l'archevêque de Reims, Jean Braque présente les décrétales et le droit universel de l'Église comme la source de ses statuts et cite à plusieurs reprises des canons conciliaires dans

³² Sur l'intégration de la législation provinciale dans les statuts synodaux, Christine BARRALIS, «Législation provinciale, législation diocésaine dans la province de Reims aux XIV^e et XV^e siècles», dans *Travaux de l'Académie nationale de Reims*, 178, 2008, p. 353-364.

³³ Véronique BEAULANDE-BARRAUD, «Les statuts synodaux de Reims au XIV^e siècle et le gouvernement de l'Église locale», dans Christine BARRALIS et Frédéric MEYER (dir.), *L'évêque face à son métier : administrer le diocèse en Lotharingie-Dorsale catholique, X^e-XVIII^e siècles*, Paris, Classiques Garnier (à paraître) ainsi que l'article dans ce présent volume.

³⁴ I, LALORE, p. 11 : «*Ordinamus (...) quatenus dicta precepta sub certis titulis et locis, prout commodius et clarius fieri poterit, situentur (...) Nous ordonnons que iceulx commandemens soient mis, situez et ordonnés soubz certains tiltres et lieux, tout le plus clerement et proffitablement que faire se pourra*». Ce découpage de la matière est globalement identique dans tous les manuscrits.

³⁵ Voir, entre autres, Pascal VUILLEMIN, *Droit et réforme ecclésiastique à Venise à la fin du Moyen Âge : le Synodicon Giustiniani (1438)*, Rome, École française de Rome, 2015 ; Rowan DORIN, «The Bishop as Lawmaker in Late Medieval Europe», dans *Past & Present*, 2021 (à paraître).

son recueil³⁶. Il inscrit ainsi son action dans la continuité de l'œuvre législative pontificale, et notamment dans les pas de Grégoire IX, qui a mis en ordre les décrétales antérieures dans la collection dite du *Liber extra* en 1234³⁷. Cette présentation des statuts synodaux à la fois comme un ré-ordonnement du droit local et comme l'émanation du droit pontifical distingue Jean Braque d'autres prélats contemporains, qui se montrent, au contraire, très réticents à présenter leurs statuts comme une mise en application du droit pontifical et conciliaire³⁸.

Enfin, Jean Braque entend mettre à disposition la législation synodale sous une forme condensée³⁹. Cet impératif de brièveté est répété dans l'*ultima precepta* où l'évêque invite les prêtres à se reporter aux statuts d'Hervé s'ils veulent voir les matières exposées plus amplement⁴⁰. On doit donc supposer que chaque desservant [p. 52] se devait de posséder les statuts synodaux sous deux formes, celle, succincte, du «present caiel» et celle, plus développée, du «caiel de feu bonne memoire monseigneur Hervey»⁴¹.

Si l'évêque affiche clairement, dans ce prologue, ses objectifs pédagogiques, il ne dit mot de la traduction des statuts en langue vernaculaire. Ce silence conduit à s'interroger sur la date à laquelle les statuts ont été traduits : l'ont-ils été dès leur promulgation en 1374 ou dans un deuxième temps ? Si cette traduction est postérieure à 1374, de quand date-t-elle ? Qu'ils circulent dès 1374 dans une version écrite bilingue ou uniquement en latin, ces statuts font, dans tous les cas, l'objet d'une traduction orale de la part du clergé paroissial, tenu de les expliquer régulièrement en langue vernaculaire aux fidèles : dans l'*ultima precepta*, Jean Braque leur demande qu'«ils les exposent souvent au peuple qui leur est commis». Pour les prélats du 14^e siècle, les statuts synodaux ont une forte dimension catéchétique⁴².

B. MISE EN PAGE

Les sept manuscrits comportant les statuts en latin et en français n'ont pas tous la même organisation ni la même mise en page. Ainsi le manuscrit BSG 1253, qui a appartenu à l'archevêque de Reims à la fin du 17^e siècle, se distingue formellement par le soin apporté à la copie : transcrit sur du parchemin, il présente une écriture gothique cursive avec des réglures et des rubriques à l'encre rouge mettant en valeur les titres. Il se distingue également par le fait que les statuts en latin et en français sont clairement séparés dans le manuscrit. Les statuts en latin, copiés en premier (f. 2-52r), sont suivis d'une table des matières en latin (f. 52v-53r), puis d'un formulaire indiquant le rite de réconciliation d'une église ou [p. 53] d'un cimetière ou encore la manière de recevoir un lépreux (f. 58 et 60v). Les statuts en français, placés à leur

³⁶ I, LALORE, p. 11 : «*Et notandum est quod omnia hec precepta a septem libris Decretalium extracta sunt (...) Et est assavoir que tous les commandemens sont extrais des sept livres des Decretales*».

³⁷ Jean Braque apparaît cependant en retrait par rapport à l'archevêque de Reims qui subdivise en sept préceptes son synodal, comme les sept livres des décrétales, Véronique BEAULANDE-BARRAUD, «Les statuts synodaux de Reims...», *op. cit.*

³⁸ Rowan DORIN, «The Bishop as Lawmaker...», *op. cit.*

³⁹ I, LALORE, p. 11 : «*quod sparsim propositum est ad compendium deducatur (...) ce qui est dit et proposé longuement et en plusieurs lieux, est ou doit être ramené ad breve parole*».

⁴⁰ VII.4, *ibid.*, p. 168 : «*ut aliqua hic propter prolixitatem succincte tractata possint in dicto quaterno latius et prolixius videre (...) affin quilz puissent veoir en ycellui plus clerement et prolixement aucunes choses, lesquelles pour leur prolixité nous avons traictées et déclarées plus briefvement*».

⁴¹ *Ibid.* Néanmoins aucun manuscrit ne conserve les statuts d'Hervé sous une forme différente de celle transmise par le recueil de Jean Braque.

⁴² VII.1, *ibid.*, p. 166-167 : «*frequenter exponi plebibus sibi commissis*». De même, le synodal de Reims exige des prêtres de paroisse et de leur chapelain qu'ils exposent régulièrement en langue vulgaire les préceptes qui concernent particulièrement les laïcs. Thomas GOUSSET éd., *Les Actes de la province ecclésiastique de Reims...*, *op. cit.*, p. 536. Sur cet exposé en langue vernaculaire, Vincent TABBAGH, «Les statuts synodaux de Tournai au XV^e siècle : les limites d'une volonté de réforme», dans Monique MAILLARD-LUYPAERT et Jean-Marie CAUCHIES (dir.), *De Pise à Trente : la réforme de l'Église en gestation. Regards croisés entre Escaut et Meuse*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 2004, p. 21-43, ici p. 29.

suite, débutent au feuillet 65. Ils sont écrits dans une autre main et sont dépourvus de table des matières. Chaque précepte exposé en français est précédé d'un titre en latin, sans doute pour faciliter le repérage et la mise en correspondance entre les deux parties du manuscrit⁴³.

Dans les autres compilations, chaque statut latin est immédiatement suivi de sa traduction en français, cette mise en page ménageant un effet de symétrie entre les deux registres linguistiques. Les paragraphes en latin et en français sont séparés par des frontières formelles affirmées : titres, artifices de mise en page (lignes laissées en blanc, retraits), variations dans le type ou le module de l'écriture. Ainsi, dans BnF ms. lat. 3468, le titre du précepte en latin est souligné en rouge et chaque subdivision (*locus*) débute par une grande initiale rouge. Le passage du latin au français est signalé, quant à lui, par un pied-de-mouche à l'encre rouge. Des accolades dans la marge indiquent les unités de texte (paragraphe en latin et traduction en français). Sur le haut des pages, un entête figure le numéro du précepte et dans les marges la numérotation des *loci*, afin de faciliter le repérage et le maniement de la compilation. Dans Mazarine 3278, les titres des préceptes et des *loci* sont signalés par des pieds-de-mouche à l'encre rouge ou noire. Le parallélisme des textes latin et français est renforcé par le fait que le premier mot de chaque paragraphe, parfois quasi-identique en latin et en français, est indiqué en caractère gras et en lettres capitales légèrement allongées («*Confessor* (...) Les confesseurs»⁴⁴). Dans Provins BM 26, seuls le numéro du *locus* et les premiers mots du paragraphe en latin sont indiqués en gras et en lettres capitales. Le passage au français se fait par un saut de ligne, le copiste indiquant parfois à l'encre rouge la mention «le françois»⁴⁵. Troyes MGT 736 adopte d'abord une mise en page identique à Mazarine 3278 (premier mot de chaque *locus* en caractère gras et en capitales allongées), [p. 54] puis reprend la présentation de Provins BM 26, le passage au français étant signalé par des pieds-de-mouche.

Si cette mise en page s'explique par la volonté des copistes de faciliter la lecture et le repérage des différents passages du texte, elle dessine clairement une hiérarchie entre les deux langues. Langue du sacré, de la liturgie et du droit savant, le latin a un rôle structurant par rapport au vernaculaire⁴⁶. Il est aussi la langue de référence, celle dans laquelle ont été écrits les statuts des prédécesseurs de Jean Braque, matière première que l'évêque entend réorganiser par son recueil. Ainsi, à quelques très rares exceptions, les titres des préceptes et les sous-titres des *loci* sont toujours indiqués en latin, et non en français. La mise en page dit la complémentarité et la dépendance du texte français par rapport au texte latin.

La mise en parallèle des statuts latins et français invite à analyser comment s'opère la transposition d'une langue à l'autre. Le texte français suit-il fidèlement le texte de référence ou s'en émancipe-t-il, notamment dans un souci didactique et pragmatique ? Au-delà de l'étude du passage du latin au français se pose la question du public auquel sont destinés ces statuts bilingues. Sans prétendre à l'exhaustivité, l'analyse qui suit propose quelques hypothèses sur la visée pédagogique de la traduction et sur les destinataires de ces compilations.

III. UNE DOUBLE ENTREPRISE DE TRADUCTION EN FRANÇAIS

A. COMPARAISON DES TRADUCTIONS

⁴³ Paris, BSG, ms 1253, f. 68v : «De baptismo etc. *Pour le baptême on ne doit rien demander ; mais se on offre aucune chose, on le doit prendre selon la bonne et loable coustume*».

⁴⁴ Paris, Mazarine, 3278, f. 12r.

⁴⁵ Par ex., Provins BM 26, f. 13v.

⁴⁶ Corinne LEVELEUX-TEIXEIRA, «Traduire le droit savant...», *op. cit.*

La comparaison des différents manuscrits permet tout d'abord de constater qu'il existe non pas une, mais deux versions françaises des statuts synodaux de 1374⁴⁷. Pour six des manuscrits étudiés, les variations du texte sont mineures («serait» / «seroit» ; «lui» / «li» / «luy»). C'est cette version française qui a été éditée par Charles Lalore en 1882 et qui est consultable sur la base de données *Corpus synodaliium*. En revanche, Provins BM 26 propose une autre traduction, plus [p. 55] savante, du texte latin⁴⁸. Faut-il postuler que la première version, dite majoritaire, correspond à la traduction «officielle», œuvre de l'évêque et de ses collaborateurs⁴⁹, tandis que la version provinoise est l'œuvre d'un érudit isolé ?

Les deux traductions sont très fidèles aux statuts latins. Les traducteurs empruntent l'essentiel de leur vocabulaire au latin, usent des mots de la même famille en cas de changement dans la syntaxe de la phrase ou recourent à la substitution synonymique. La principale différence est l'usage – classique – de binômes synonymiques pour traduire un mot latin⁵⁰ : *sortilegia* est rendu par «sortilèges ou sorcerie», *penitencias moderatas*, par «penitences moyennes ou admodérées» et *raptores*, par «ravisseurs et pillards». Calques du latin sur les plans syntaxique et lexical, les versions françaises peuvent constituer une aide à la lecture du latin ou s'y substituer.

Elles sont cependant moins précises que les statuts latins, notamment en matière de qualifications juridiques. Ainsi, dans le précepte n° 3 sur la confession, *incestum* n'est pas transposé par un calque, mais par une forme verbale «davoir compaignie a sa parente» ; de même, *incendium* est traduit par «bouter feu»⁵¹. Il s'agit là d'un procédé identifié dans d'autres traductions juridiques «qui consiste à “désubstantialiser” les catégories juridiques pour leur substituer une description concrète de leur mise en œuvre»⁵². Plus généralement, les traductions en français tendent à «gommer une certaine abstraction du [p. 56] discours, caractéristique de la langue latine, au profit de la narrativité des développements»⁵³. Par ailleurs, les traductions suppriment certaines subtilités du droit canonique. Ainsi, dans le précepte n° 18 sur l'excommunication, les statuts français ne mentionnent pas le caractère automatique de la sentence d'interdit, c'est-à-dire le fait qu'elle entre en vigueur du seul fait de l'infraction commise, sans l'intervention d'un juge, en vertu d'une sentence générale (*lata sententia*) ou d'un canon (*a canone*) préalablement promulgué. «*Ipsa facto subjaceant interdicto ecclesiastico*» devient «soient interdits» ou «ilz encourent interdit ecclesiastique ou sanctence dexcommuniement»⁵⁴. Si le manuscrit provinois occulte l'automatisme de la sentence, il est cependant plus fidèle d'un point de vue technique, sur la procédure de monition canonique notamment :

⁴⁷ Si la traduction de Provins BM 26 diffère des autres manuscrits pour les *statuta antiqua*, elle est quasiment identique pour les *additiones*.

⁴⁸ Le manuscrit Provins BM 26 comporte dans les marges quelques dessins à l'encre noire avec traitement en grisaille (visage, créatures, motifs floraux et diable), f. 27v, 34, 53v, 86, 99v. Sur ces ornements, *Les chartes ornées dans l'Europe romane et gothique – Bibliothèque de l'École des chartes*, 169/1, 2011 ; Christine JEHANNO, «Le compte et son décor : entre norme comptable et liberté du scribe», dans *Classer, dire, compter : Discipline du chiffre et fabrique d'une norme comptable à la fin du Moyen Âge*, Paris, Institut de la gestion publique et du développement économique, 2015, p. 97-152.

⁴⁹ À Nantes en 1444, la traduction des statuts synodaux en français est authentifiée par un notaire qui paraphe le texte des statuts et confirme ainsi son caractère officiel, voir *supra*, n. 4.

⁵⁰ Claude BURIDANT, «*Translatio medievalis*. Théorie et pratique de la traduction médiévale», dans *Travaux de linguistique et de littérature*, 22, 1983, p. 81-136 ; Frédéric DUVAL, *La traduction du « Rolumeon »...*, *op. cit.*, p. 312-320.

⁵¹ Respectivement III.D.3 et III.D.19, LALORE, p. 27 et 36.

⁵² Corinne LEVELEUX-TEIXEIRA, «Traduire le droit savant...», *op. cit.*

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ Sur l'interdit et plus généralement l'excommunication, Émilie ROSENBLIEH (dir.), *Droit et exclusion religieuse dans les sociétés chrétiennes (XI^e-XVI^e siècle). Les mécanismes de juridicisation de l'excommunication*, Turnhout, Brepols (à paraître).

Précepte 18.5 : De excommunicatione	« <i>si post monicionem capientibus, raptoribus, inuasoribus, vel occupatoribus sufficienter factam non reddantur aut restituantur indilate, ipso facto subjaceant interdicto ecclesiastico</i> ».
Version vernaculaire majoritaire	«sils ne sont rendus et restitués tantost apres ce que les preneurs, ravisseurs, envaïsseurs ou occupeurs en auront esté souffisamment admonnestés, iceux lieux soient interdits» ⁵⁵ .
Provins BM 26, f. 50v	«apres la monition deuement faicte aux preneurs, ravisseurs, invaseurs et occupeurs sils ne font [...] restablissement et restitution ilz encourent interdit ecclesiastique ou sanctence dexcommuniment».

Rédigées pour un auditoire qui ne maîtrise manifestement que des rudiments de droit canonique, les traductions font œuvre de pédagogie. Le précepte n° 9, consacré au contrôle des prédicateurs et des quêteurs, est en cela particulièrement intéressant car l'évêque Jean Braque copie mot pour mot un canon du concile de Vienne de 1311, repris par Clément V [p. 57] dans sa collection de décrétales, les *Clémentines* en 1317⁵⁶. Comparons la manière dont procèdent les deux traducteurs :

Précepte 9.2-3 : De questoribus	« <i>Juxta constitutionem Abusionibus positam in Clementinis De penitencia et remissione, cujus tenor est talis : Abusionibus quas nonnulli eleemosynarum questores in suis proponunt predicacionibus, ut simplices decipiant, et aurum et argentum subtili vel fallaci ingenio potius extorqueant ab eisdem, cum in animarum cedant pericula et scandalum plurimorum, viam prout nobis possibile est precludere cupientes, juxta statutum concilii generalis duximus prohibendum districte, ne questores aliqui, nisi Apostolicas vel diocesani episcopi litteras exhibeant, quomodolibet admittantur, nec permittantur, cum solum ipsis competat indulgencias sibi concessas insinuare populo, et charitativa subsidia postulare simpliciter ab eodem, nullatenus ipsi populo predicare, nec aliud exponere quam quod in litteris continebitur supradictis</i> ».
Version vernaculaire majoritaire	«Selon la constitution nommée <i>Abusionibus</i> et ainsi nommée pour ce qu'elle commence par icelluy mot, et est mise ceste constitucion es livres des Decretales en <i>Clemen. De pe. et re.</i> , de la quelle constitucion la teneur est telle : Nous, desirans estoupper la voye des abusions que aucuns questeurs daulmosnes proposent en leurs predicacions pour decevoir les simples gens et pour traire deulx leur or et argent par subtil et faulx engin, comme telles choses puissent tourner aux perils des ames, et que plusieurs en sont scandalizés et deceus, deffendons estroictement, selon le statut du concile general, que telz questeurs ne soient receus, ne suffers a preschier, si ne apportent lettres Apostoliques, ou de levesque diocesain; car il leur appartient seulement a annoncer au peuple leurs indulgences et demander les aydes charitables, c'est assavoir les aulmosnes, et ne doivent preschier ne exposer au peuple fors ce qui est contenu en leurs lettres» ⁵⁷ .
[p. 58] Provins BM 26, f. 39v	«Selon la coutume ou ordonnance Des abusions mise en la Clementine du tiltre De pennes et remissions de laquelle la teneur s'ensuit : Pape Clement voulant obvier aux abusions que aulcuns questains daumosnes proposent en leurs predicacions affin qu'ils ne decoipvent

⁵⁵ III.R.5, LALORE, p. 125-126.

⁵⁶ *Clem.*, V, 9, 2, *Corpus juris canonici*, éd. Emil FRIEDBERG, vol. 2, Leipzig, B. Tauchnitz, 1881, réimpr. Graz, Akademische Druck-U. Verlagsanstalt, 1955, 1190. Le titre du 5^e livre est *De poenitentiis et remissionibus*. Sur les liens entre droit général de l'Église et législation synodale, Rowan DORIN, «The Bishop as Lawmaker...», *op. cit.*

⁵⁷ III.I.1, LALORE, p. 99.

	les simples et qu'ilz extorquent lor par subtilité et fallacieux engin d'iceulx simples, laquelle est tournée est tres grans perilz des amez et esclandres de plusieurs, le dessusdit pape voulant de son pouvoir exclure et oster telles voyes de procede[r] malicieusement selon le conseil general, il a tres estroitement enjoint et deffendu que nulz questains ne soient permis ne souffers a preschier s'ilz n'ont lettres apostoliques ou du diocésain. Et qui les monstrent quar aux ceulx evesques compete et appartient de insinuer et demander su aidez caritatis et ne doivent aultre chose exposer que ce qui est contenu en leurs lettres dessus ditez».
--	---

La traduction majoritaire s'efforce de guider son lecteur dans le système de référencement du droit canonique, en précisant comment repérer une décrétale en fonction de son premier mot, ici *Abusionibus* («*et ainsi nommée pour ce qu'elle commence par icelluy mot, et est mise ceste constitucion es livres des Decretales en Clemen.*»). Le traducteur de Provins BM 26 ne fournit pas ce type d'indication, mais choisit de traduire intégralement le statut, y compris le titre de la décrétale («Des abusions» pour «*Abusionibus*») et celui du titre dans lequel elle s'intègre («De pennes et remissions» pour «*De penitentia et remissione*»).

Notons aussi que les deux traducteurs n'adoptent pas d'attitude différenciée, dans leur entreprise de transposition du latin au français, vis-à-vis des statuts synodaux et vis-à-vis du canon conciliaire intégré dans la collection de décrétales, qui pourrait, *a priori*, être perçu comme pourvu d'une plus grande *auctoritas*. Afin de le rendre plus compréhensible, les traducteurs escamotent l'antéposition en faisant débiter la citation par le sujet de la phrase («nous» ou «pape Clément»). Leur choix de traduction diffère cependant. La version provinoise, plus fidèle à la structure syntaxique du canon conciliaire, en omet cependant certains éléments : la nature de l'extorsion (en or et en argent) n'est pas précisée et la mention des indulgences disparaît. En revanche, la version française majoritaire s'émancipe de la structure syntaxique et glose [p. 59] certains éléments, en définissant, par exemple, ce qu'il faut entendre par «aydes charitables», «c'est assavoir les aulmosnes».

Dans le précepte n° 3 sur la confession, alors que la version provinoise propose un texte aussi proche possible de l'original latin, la version majoritaire s'en écarte afin d'être plus didactique et de mettre en garde le confesseur comme le fidèle. Ainsi, à propos du découragement que pourrait ressentir le pénitent face à une pénitence perçue comme trop lourde, le traducteur fait parler le pénitent au discours direct :

Précepte 3.25 : De confessione	« <i>Caveant autem sacerdotes, aut confessor, seu penitenciaris ne penitens magnitudine penitencie sibi injuncte, de ipsa penitencia perficienda desperet, et postmodum, ut canis ad vomitum, redeat ad peccatum.</i> ».
Version vernaculaire majoritaire	«Le confesseur et le penancier se doivent garder de enjoindre trop grandes penitences, affin que le penitent, pour la grandeur de la pénitence, ne la laisse a fere en disant : “ <u>Je ne la pourroye parfaire</u> ”, et qui ne retourne a son peché comme le chien retourne a manger ce quil a vomy» ⁵⁸ .
Provins BM 26, f. 14r	«Le confesseur ou penitencier doit garder que pour la grandeur de la penitence qu'il a enjointe, le penitent ne se despere de la parfaire ou repente et puisque comme le chien a vomis sement il ne retourne a son pechie».

Là où la traduction provinoise s'appuie sur l'isomorphisme des deux langues et choisit systématiquement la forme lexicale la plus proche du latin («*fraudenti consilarii (...)* fraudeurs conseillers»⁵⁹), la version française majoritaire adapte le propos, en choisissant

⁵⁸ III.D.25, *ibid.*, p. 42. Je souligne.

⁵⁹ Provins, BM, 26, f. 8r.

des termes sans doute jugés plus compréhensibles car plus courants, «*fraudenti consiliarii*» devenant «barreteurs conseillers»⁶⁰.

[p. 60] B. QUELS DESTINATAIRES ?

On peut formuler l'hypothèse que ces deux traductions s'adressent à des types différents de destinataires : la version provinoise, calque savant du texte latin, semble destinée à des clercs instruits, tandis que la version majoritaire vise un plus large public. Ainsi, le traducteur provinois abrège certains passages comme la formule d'absolution en latin dans le précepte n° 7 sur l'extrême onction, en se justifiant ainsi :

«*Cy dessus continue la forme et manière de absoldre ses parrochians de peine et de coulpe et pour ce que le latin est assez cler, il ne le convient point exposer pour cause de briesté*»⁶¹.

Le traducteur suppose que ces formules liturgiques sont suffisamment connues des lecteurs pour ne pas les transposer en vernaculaire. En revanche, les coupes opérées par la version française la plus répandue ont un sens tout différent. Ainsi, dans le chapitre 3 des *Additiones statutis antiquis* (IV), consacré aux articles de foi, le *Credo* ou symbole des apôtres n'est pas traduit. Le traducteur indique seulement, à la suite du texte en latin :

«*Nous devons scavoir que les douze apostres inspirés de la divine grace nous ont enseigné les douze articles et en ont fait une composicion laquelle on appelle symbolum, et vulgaument nous lappellons le grant Credo et le petit ; et chascun diceulx apostres mist et nomma son article en ladicte composicion, en la maniere devant dicte, saint Pere le premier et les aultres ensuyvant selon lordre dessus mise*»⁶².

Les statuts synodaux rappellent en effet aux prêtres l'obligation d'enseigner aux fidèles le *Credo*, qui synthétise les connaissances religieuses minimales attendues de ces derniers⁶³. Avant d'administrer le sacrement de pénitence, le confesseur doit ainsi s'assurer que le pénitent connaisse cette prière. Si elle fait l'objet d'explications en langue vulgaire lors de la messe dominicale, entre l'homélie et l'eucharistie («prières du prône»), elle doit cependant être récitée en latin par les fidèles : aussi le traducteur ne juge-t-il pas nécessaire d'en proposer une traduction⁶⁴.

[p. 61] En outre, la version française majoritaire propose des définitions du lexique technique employé par les statuts latins, qu'elle introduit par les locutions «cest assavoir» ou «cest a dire». Ainsi, la notion, nodale mais ambiguë, de scandale fait à plusieurs reprises l'objet d'explicitations :

Précepte 1 sur le baptême (à propos du renouvellement régulier de l'eau dans les fonts baptismaux)	
« <i>Et eorum aquam tam frequenter renovent presbyteri, quam ipsius aque corruptio devotionem cujusquam non diminuat, vel aliquem scandalizet.</i> »	«Et doyvent les prebtres si souvent renouveler leaue des fons que la devotion des gens ne appetise pour la corrupcion de ladicte eaue, ou aucun ne soit pour

⁶⁰ III.D.8, LALORE, p. 30. Frédéric GODEFROY, *Dictionnaire de l'ancienne langue française*, Paris, Vieweg et Bouillon, 1881, t. 1 p. 577-578 : «Barateor [...] : trompeur, fraudeur, fripon, chicaneur».

⁶¹ Provins, BM 26, f. 34r.

⁶² IV.C.2, LALORE, p. 157. *Idem* dans Provins, BM 26, f. 63r. Je souligne.

⁶³ III.E.29, *ibid.*, p. 61.

⁶⁴ Jean LONGUERE, «La prédication et l'instruction des fidèles selon les conciles et les statuts synodaux depuis l'Antiquité tardive jusqu'au XIII^e siècle», dans *L'encadrement religieux des fidèles au Moyen Âge et jusqu'au concile de Trente, Actes du 109^e congrès national des sociétés savantes*, Paris, CTHS, 1985, p. 391-418 ; Jean-Claude SCHMITT, «Du bon usage du *Credo*», dans *Faire croire. Modalités de la diffusion et de la réception des messages religieux du XII^e au XV^e siècle*, Rome, École Française de Rome, 1981, p. 337-361.

	ladiete cause <u>scandalisé</u> , cest assavoir meuz a dire, a faire, ou a penser aucune chose contre le dict sacrement de baptesme».
Précepte 5 sur les ordres sacrés (à propos de l'examen des mains des prêtres lors de l'ordination)	
« <i>eorum manus intus et exterius debent inspicere diligenter, ne in ipsis aliquid enorme vel indecens habeant, quod postmodum possit scandalizare populum intuentem</i> ».	«leur doit regarder les mains dedans et dehors, que ils ny ayent aulcune chose layde ou non appartenant, qui puet <u>scandalizer</u> ou mouvoir a maldire le peuple qui les regarde» ⁶⁵ .

Dans ces deux statuts, le scandale prend racine dans le comportement des clercs, qui incitent les fidèles à pécher par leur comportement indigne ou négligent : en ne changeant pas l'eau baptismale, les curés font peser le doute sur la pureté de l'eau⁶⁶ ; en dissimulant leur déficience physique, en particulier à la main, essentielle dans la liturgie⁶⁷, les candidats à la prêtrise accèdent au sacerdoce en état d'impureté. Dans les deux cas, ces clercs mettent en péril l'efficacité sacramentelle. [p. 62] «*Le scandale surgit dès lors que l'apparence des choses ne correspond pas à ce qu'elle devrait être. Son apparition (...) témoigne d'une crise du pacte fiduciaire qui soude ordinairement le corps social*»⁶⁸. Le traducteur définit le scandale comme ce qui heurte les fidèles et les pousse à remettre en cause le magistère ecclésial, en pensée, en parole ou en acte («*meuz a dire, a faire ou a penser*»).

Il arrive également que le traducteur glose le texte latin. Dans le chapitre dressant la liste des cas que les curés ne peuvent absoudre (IV,1), alors que les statuts latins mentionnent simplement le parjure, la version française cherche à circonscrire la notion, en expliquant les différentes manières de se parjurer, c'est-à-dire jurer en mentant sciemment, pour nuire ou, au contraire, pour aider, notamment lors de procédures judiciaires⁶⁹. Le traducteur recourt également à d'autres cheminements explicatifs que les statuts en latin. Ainsi, à propos des cas pour lesquels une excommunication est encourue, les statuts latins définissent l'inceste en énumérant les femmes avec lesquelles il est interdit d'avoir des relations sexuelles (parente, épouse, fille spirituelle, filleule, mère, sœur, fille), tandis que la version française renvoie les fidèles à la connaissance qu'ils ont des empêchements matrimoniaux en matière de parenté, selon une logique quelque peu circulaire⁷⁰ :

[p. 63]

« <i>De incestu tam naturali quam legali et spirituali, videlicet qui cognoverit consanguineam suam, vel uxoris sue, vel consanguinei sui, vel filiam spiritualem, id est filiolum, vel matrem suam, aut</i>	«De incest tant naturel comme en loy et spirituel : cestadire davoir compaignie a sa parente en quelque degré ; ou a la parente de sa femme ; ou a la femme de son parent ; et <u>generalement a toutes femmes que on</u>
--	---

⁶⁵ III.B.4, LALORE, p. 21 et III.F.3, *ibid.*, p. 64. Je souligne.

⁶⁶ Vincent TABBAGH, «La pratique sacramentelle...», *op. cit.*, p. 167.

⁶⁷ Arnaud FOSSIER, *Le bureau des âmes. Écritures et pratiques administratives de la Pénitencerie apostolique (XIII^e-XIV^e siècle)*, Rome, École française de Rome, 2018, p. 330.

⁶⁸ Corinne LEVELEUX-TEIXEIRA, «Le droit canonique médiéval et l'horreur du scandale», dans *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, 25, 2013, p. 193-211 ; Arnaud FOSSIER, *Le bureau des âmes...*, *op. cit.*, p. 467-480.

⁶⁹ IV.B.2, LALORE, p. 151-153 : «*De perjurio (...) De pajurement que on a fait pensement ou pour don, ou par amour, ou par haine*». Sur le parjure, Carla CASAGRANDE et Silvana VECCHIO, *Les péchés de la langue. Discipline et éthique de la parole dans la culture médiévale*, Paris, Éditions du Cerf, 1991, p. 189 et 201-212 ; Corinne LEVELEUX-TEIXEIRA, *La parole interdite. Le blasphème dans la France médiévale (XIII^e-XVI^e s.) : du péché au crime*, Paris, De Boccard, 2001.

⁷⁰ Sur ces empêchements et la connaissance qu'en ont les fidèles, Patrick MONJOU, «Mariage et ordre social au XV^e siècle d'après la Somme abrégiet de théologie», dans Claude CAROZZI et alii (dir.), *Vivre en société au Moyen Âge : Occident chrétien VI^e-XVI^e siècle*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2008, p. 151-173 ; Michaël GASPERONI et Jasmin HAUCK (dir.), *Genre et dispenses matrimoniales : représentations et pratiques juridiques et généalogiques au Moyen Âge et à l'époque moderne*, dans *Genre & histoire*, 21, 2018, <http://journals.openedition.org/genrehistoire/3020>.

<i>sororem naturalem, vel filiam, aut illam cujus audierit confessionem».</i>	<u>ne pourrait avoir en mariage, se lesdictes parties étaient mariables</u> ; ou a sa fille spirituelle, comme celle que on a baptisée, ou de qui on a oye confession» ⁷¹ .
---	--

Dans la version française majoritaire, l'action de l'évêque est mise en avant par l'utilisation du pronom personnel «nous». Ainsi «*ad episcopum seu ejus penitenciarium*» (littéralement «à l'évêque ou à son pénitencier») est rendu par «a nous et a notre penancier» (à propos des péchés réservés)⁷². Alors que les statuts latins distinguent les *sacerdotes* et les *presbiterii* des *curati*, la version française traduit volontiers *presbyter* par «curé», insistant ainsi sur la relation personnelle que le prêtre de paroisse entretient avec chacun de ses fidèles et sur son insertion au sein de la communauté. De même, les formules passives en latin sont remplacées en français par des formes actives, qui valorisent l'action pastorale du *proprius sacerdos* :

« <i>Quoniam multi sunt nimis rudes in confessione facienda, instruendi sunt publice a suis presbyteris in principio Quadragesime et aliis temporibus opportunis quomodo confessio sit facienda.</i> »	«Pourtant que plusieurs gens sont trop rudes a faire leur confession, <u>leurs curés les doivent publiquement enseigner</u> au commencement du Quaresme et autres temps convenables comment il se doivent confesser» ⁷³ .
--	--

Se manifeste ainsi une pastorale qui confère, depuis le concile de Latran IV, un rôle primordial à l'évêque et au prêtre de paroisse dans l'encadrement des fidèles⁷⁴. Enfin, la version française [p. 64] majoritaire affiche une volonté d'impliquer personnellement chaque fidèle, en adoptant une «écriture inclusive» : *parentes* devient ainsi «père et mère»⁷⁵ tandis que *fidelis utriusque sexus* du concile de Latran IV («tout fidèle de l'un ou l'autre sexe») est rendu par «chacun leal chrestien, soit homme ou femme»⁷⁶.

*

En définitive, la juxtaposition du latin et du français dans les manuscrits de statuts synodaux troyens témoigne de l'ambition pédagogique de la traduction : aide à la lecture et à la compréhension de la source latine, seule détentrice de l'*auctoritas*, la traduction vise à clarifier l'exposé des normes et à expliciter la législation synodale latine, afin de parfaire la formation des clercs et l'instruction des fidèles. Dans ce cadre, plutôt que d'envisager le bilinguisme du document comme une concession de l'Église envers un clergé subalterne ignorant et envers des laïcs incultes, selon une vision sociolinguistique qui durcit les rapports de force entre latin et langue vernaculaire, il faut sans doute voir dans la juxtaposition des deux langues la volonté épiscopale de prendre en compte la variété des pratiques de lecture des clercs et des laïcs en cette fin de Moyen Âge. La constitution d'un dense réseau scolaire a permis la multiplication en Champagne des *litterati* ou *semi-litterati* ayant appris à lire et maîtrisant, pour certains, le

⁷¹ IV.B.2, LALORE, p. 152-153. Je souligne.

⁷² III.D.3, *ibid.*, p. 27 : «*Quia tales sunt mittendi ad episcopum seu ejus penitenciarium, nec non et participantes cum eis in suis criminibus (...) Car ceulx qui ont commis telz pechés doivent estre envoyés a Nous ou a nostre penancier; et tous ceulx qui sont participans avec eulx ou iceulx pechés*». Sur le pénitencier, Véronique BEAULANDE-BARRAUD, *Les péchés les plus grands. Hiérarchie de l'Église et for de la pénitence*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2019.

⁷³ III.D.16, LALORE, p. 34.

⁷⁴ Nicole LEMAITRE (dir.), *Histoire des curés*, Paris, Fayard, 2002 ; Joseph MORSEL, «La faucille et le goupillon. Observations sur les rapports entre communauté d'habitants et paroisse d'après les registres de visite pastorale de l'Empire au XV^e siècle», dans ID. (dir.), *Communautés d'habitants au Moyen Âge (XI^e-XV^e siècle)*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2018, p. 463-538.

⁷⁵ III.D.3, LALORE, p. 27 ; IV.B, Lalore, p. 154.

⁷⁶ III.D.11, *ibid.*, p. 31. Voir aussi III.J.11, *ibid.*, p. 110 : «*laicis cujuscunque sexus (...) aux hommes et aux femmes lays*».

latin⁷⁷. Chez les desservants des paroisses, Xavier Hermand a montré que le latin reste la langue de prédilection, ce dont atteste le poids des ouvrages en latin dans les bibliothèques paroissiales ; mais il a aussi souligné combien ces livres entretenaient des liens étroits avec l'oralité. L'obligation pour les curés et les vicaires d'expliquer régulièrement les statuts [p. 65] synodaux en langue vulgaire nécessite de leur part un travail préalable d'appropriation de la législation et d'adaptation de son contenu en fonction du public visé, sans doute rendu plus facile par ce type d'instrument bilingue⁷⁸. C'est à ce lectorat composite que s'adressent ces recueils de statuts synodaux.

Reste à déterminer à quelle date ces traductions en français ont été entreprises. On l'a vu, l'évêque Jean Braque n'en dit rien en 1374 dans son prologue et le seul manuscrit qui contient uniquement les statuts de 1374 (sans ceux de 1427) ne comporte qu'une version latine des statuts (Troyes MGT 3243, transcrit avant 1438)⁷⁹. Tous les manuscrits suivants sont bilingues, postérieurs à 1450 et contiennent non seulement les statuts de Jean Braque mais aussi ceux de Jean Léguisé (1426-1450). Or cet évêque se caractérise par son activité législative en français⁸⁰ : il rédige en français des préceptes additionnels à ceux de 1427 dans lesquels il rappelle aux prêtres de paroisse l'obligation de faire connaître les statuts synodaux, dont plusieurs :

«sont faiz a l'instruction du povre peuple chrestien, a qui chascun curé est tenu de les declarer et souvent denoncer en son esglise, en les exposant en françois. (...) Doresnavant, on les y pourra publier et declarer en françoys. Et voulons que chascun curé face escrire ceste presente maniere en aucun petit livret de son esglise, affin que tousjours le trouvent prest, quand ilz voudront faire ladite publicacion»⁸¹.

L'évêque indique ensuite, toujours en français, les préceptes qui doivent être lus, certains tous les dimanches, d'autres toutes les quinzaines, d'autres enfin tous les mois.

Issu d'une famille de drapiers troyens, professeur de droit canonique à l'université de Paris, Jean Léguisé reprend en main le diocèse au sortir de la guerre de Cent ans, notamment en [p. 66] réformant les écoles en 1436 et en exerçant un contrôle accru sur son diocèse par le biais des visites et de son officialité⁸². Ne faudrait-il pas, dès lors, imputer l'entreprise de traduction à cet élan réformateur ? Plusieurs arguments plaident en faveur de cette hypothèse. Dater la traduction des statuts synodaux troyens de 1374-1427 du deuxième quart du 15^e siècle permet de les réinscrire dans un contexte plus général de développement des statuts synodaux bilingues

⁷⁷ Sylvette GUILBERT, «Les écoles rurales en Champagne au XV^e siècle : enseignement et promotion sociale», dans *Les entrées dans la vie. Initiations et apprentissages. Actes du 12^e congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public. Annales de l'Est*, 5^e série, 1-2, 1981, p. 127-147 ; Paul BERTRAND, *Les écritures ordinaires. Sociologies d'un temps de révolution documentaire (1250-1350)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2015.

⁷⁸ Xavier HERMAND, «Le prêtre de paroisse et le livre...», *op. cit.*, p. 39-40 et 48 ; Matthew WRANOVIX, *Priests and Their Books...*, *op. cit.*, p. 132-140.

⁷⁹ Un autre manuscrit, le BnF ms. lat. 1560, est un recueil de statuts synodaux copiés par Étienne Baluze. Aux f. 25-26v sont copiés des extraits en latin du recueil de Jean Braque, fautivelement daté de 1399 (sans que soit indiqué le manuscrit copié) : préceptes 3 (c. 11, 12, 14), 6 (c. 19), 7 (c. 8, 9), 8 (c. 3, 17), 9 (c. 1, 2), 10 (c. 7, 8). *Catalogus codicum manuscriptorum Bibliothecae regiae*, Paris, Typografia regia, 1739-1744, t. 3, p. 151 ; Lucien AUVRAY, «La collection Baluze à la Bibliothèque nationale», dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, 81, 1920, p. 93-174, ici 160-161.

⁸⁰ Vincent TABBAGH, *Gens d'Église, gens de pouvoir : France, XIII^e-XV^e siècle*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2006, p. 130-131.

⁸¹ LALORE, p. 211-221, ici p. 211.

⁸² Sur les écoles, *ibid.*, p. 225-243. Sur Jean Léguisé, Vincent TABBAGH, «Mise en ordre des croyances en Champagne méridionale au XV^e siècle», dans Benoît GARNOT (dir.), *Ordre moral et délinquance de l'Antiquité au XX^e siècle*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1994, p. 277-285 ; Christelle WALRAVENS, *L'officialité épiscopale de Troyes à la fin du Moyen Âge (1390-1500)*, thèse de l'École des chartes, 1995 ; Élisabeth LUSSET, «L'Église de Troyes au début du XV^e siècle», dans Arnaud BAUDIN et Valérie TOUREILLE (dir.), *Troyes 1420. Un roi pour deux couronnes*, Gand, Snoeck, 2020, p. 144-147.

dans plusieurs diocèses français, comme nous le notions dans l'introduction. Par ailleurs, le premier quart du 15^e siècle correspond, dans la documentation troyenne, à une période où l'usage du français concurrence de plus en plus le latin comme langue administrative : les comptes de l'évêché sont rédigés en français (contrairement aux comptes de l'officialité)⁸³ ; les registres de délibération du chapitre cathédral entremêlent des paragraphes en latin et en français⁸⁴ ; les inventaires après décès des ecclésiastiques sont, eux aussi, majoritairement rédigés en français⁸⁵. Une étude plus fine du vocabulaire technique (par exemple, du vocabulaire matrimonial) ainsi que la confrontation des statuts troyens à l'ensemble des statuts synodaux bilingues du royaume pourraient permettre de confirmer ou d'infirmer cette hypothèse de datation.

Élisabeth Lusset, CNRS, Laboratoire de médiévistique occidentale de Paris

⁸³ Aurélie GAUTHIER, «Les comptes temporels de l'évêché de Troyes entre 1420 et 1426 : un témoignage de stabilité en temps de guerre», dans *Comptabilité(s). Revue d'histoire des comptabilités*, 10, 2019, <https://journals.openedition.org/comptabilites/2642>.

⁸⁴ AD Aube, G1273 (1364-1374), G1274 (1374-1403). Je remercie Cléo Rager pour ces indications. Cléo RAGER, *Une ville en ses archives. Pratiques documentaires et pouvoirs dans une «bonne ville» de la fin du Moyen Âge, Troyes (XIII^e-début XVI^e siècle)*, thèse de doctorat soutenue le 20 novembre 2020, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

⁸⁵ Anne CHALANDON, *Les bibliothèques...*, *op. cit.*